

ARRETE DU MAIRE
N°2024-11-259
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHONE (Ardèche) ;
VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU la demande de la SASU Ardèche Bâti 07 en date du 25/11/2024,
Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité sur les voies publiques ;

ARRETE

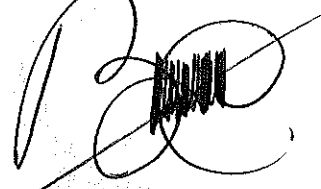
ARTICLE 1^{er} : *Autorisation* : dans le cadre de la réfection de la toiture de la propriété de Madame Charre Gisèle, la SASU Ardèche Bâti 07 est autorisée à occuper une partie du domaine public communal pour le stationnement de son camion et de son chariot télescopique **du lundi 02 décembre au vendredi 13 décembre 2024 inclus, au 7 avenue du 11 Novembre (OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC)**

ARTICLE 2 : *Circulation et stationnement* : pendant toute la durée des travaux :
Le stationnement du camion sera autorisé sur 2 emplacements situés au niveau du n°2 rue de la Soie. L'engin télescopique ne devra pas gêner la circulation des véhicules empruntant la voie, notamment aux horaires des entrées et sorties de l'école maternelle et primaire des Cités.
Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant au regard de l'article R 417-10 du code de la route et sera susceptible de faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 : *Affichage* : La signalisation réglementaire adéquate, en application des dispositions du Code de la route, de l'arrêté interministériel du 06/06/1997 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, sera installée par le bénéficiaire (entreprise). Il est précisé que mention de l'interdiction de stationner devra être installée au minimum 8 jours avant le début de l'opération, faute de quoi, la réglementation temporaire du stationnement définie à l'article 2 ne pourra être appliquée.

ARTICLE 4 : *Responsabilité* : l'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter soit de la réalisation de ses travaux, soit de l'installation de ses biens mobiliers, soit par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 5 : Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.



ARTICLE 6 : le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Fait à LA VOULTE-SUR-RHONE, le mardi 26 novembre 2024

Le Maire


Bernard BROTTE